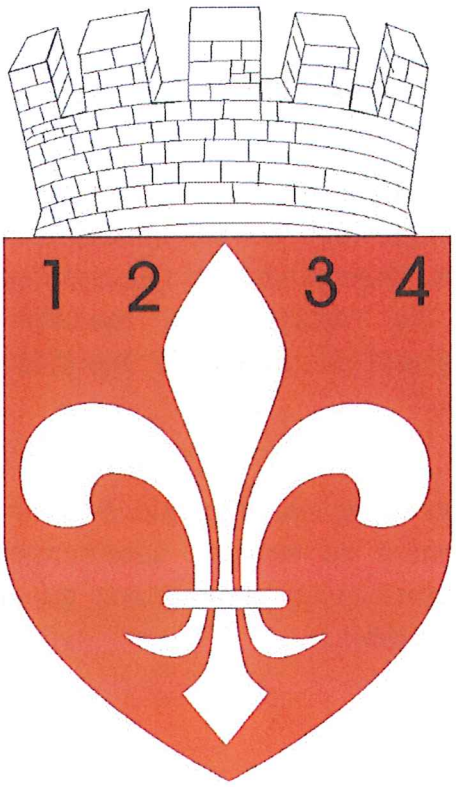

Commune de St-Prex

Règlement

concernant

la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal, perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de bien-fonds

Art. 1 Objet, champ d'application

L'objet du présent règlement est de prévoir, en application des articles 4b et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), la perception d'une taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal ou intercommunal lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de biens-fonds sis sur le territoire de la Commune de St-Prex.

Sont réservés les règlements spéciaux que la Commune adopterait, en lien avec des mesures d'aménagement du territoire déterminées, pour assurer le financement d'équipements communautaires communaux ou intercommunaux d'une nature et d'une importance particulière.

Art. 2 Compétence

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle rend notamment les décisions de taxation et procède à l'actualisation de la grille tarifaire, conformément à l'article 5.

Art. 3 Cas de taxation, assujettis

Sous réserve des exonérations prévues par l'article 4d, alinéa 2 LICom, la taxe est due par le ou les propriétaires fonciers qui bénéficient de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de leurs biens-fonds, soit les mesures suivantes :

a. l'affectation d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale, pour autant que cette mesure accroisse d'au moins 25 % la surface de plancher déterminante (SPd, calculée conformément à la norme SIA 504.421, version 2004) légalisée sur le bien-fonds concerné ;

b. la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir, pour autant que cette mesure accroisse d'au moins 25 % de m2 la SPd légalisée sur le bien-fonds concerné.

Art. 4 Taux de la taxe

Le taux de la taxe est déterminé en francs par m2 de SPd nouvellement légalisée, consacrée au logement, de manière à permettre la couverture de 50 % des frais d'équipements communautaires communaux et intercommunaux imputables à cet accroissement des droits à bâtir.

Art. 5 Montant de la taxe

La taxe perçue par m2 de SPd destinée au logement nouvellement légalisée vise à financer la réalisation ou l'acquisition des équipements communautaires suivants :

a. équipements scolaires de la scolarité obligatoire ;

b. équipements d'accueil collectif pré- et parascolaire ;

c. équipements communautaires sportifs et culturels.

a) La contribution aux équipements scolaires (scolarité obligatoire) se calcule en tenant compte du nombre de m2 de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants et le nombre d'élèves. Compte tenu du coût moyen par élève en local scolaire, la contribution due par le propriétaire sera de 50 % de ce coût multiplié par le nombre d'élèves. Les chiffres permettant ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité. Au jour de l'adoption du règlement, la contribution par m2 de SPd est de fr. 84.40. Le montant maximal, compte tenu de l'actualisation précitée annuelle de la grille tarifaire par la Municipalité est de fr. 100.-- par m2 de SPd.

b) La contribution aux équipements pré- et parascolaires se calcule en tenant compte du nombre de m2 de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants et le nombre d'enfants concernés par l'accueil pré- et parascolaire. Compte tenu du coût moyen par enfant en équipements pré- et parascolaires, la contribution due par le propriétaire est de 50 % de ce coût multiplié par le nombre d'enfants concernés. Les chiffres permettant ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée, actualisée

chaque année par la Municipalité. Au jour de l'adoption du règlement, la contribution par m2 de SPd est de fr. 5.65. Le montant maximal, compte tenu de l'actualisation précitée annuelle de la grille tarifaire par la Municipalité est de fr. 10.-- par m2 de SPd.

c) La contribution aux équipements sportifs et culturels se calcule en tenant compte du nombre de m2 de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants. Compte tenu du coût nécessaire pour chaque nouvel habitant en infrastructures communautaires sportives et culturelles, la contribution due par le propriétaire est de 50 % de ce coût. Les chiffres permettant ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité. Au jour de l'adoption du règlement, la contribution par m2 de SPd est de fr. 29.45. Le montant maximal, compte tenu de l'actualisation précitée annuelle de la grille tarifaire par la Municipalité, est de fr. 40.-- par m2 de SPd.

Art. 6 Notification et perception de la taxe

Dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire, la Municipalité arrête les montants à la charge des propriétaires et leur notifie la décision de taxation.

Par convention, la perception de la taxe peut être différée jusqu'à la délivrance du ou des permis de construire.

Art. 7 Garantie

Le paiement de la taxe est garanti par une hypothèque légale privilégiée conformément à l'art. 4 e al. 3 de la loi sur les impôts communaux et aux art. 87 à 89 du Code de droit privé judiciaire.

Art. 8 Affectation

Le produit de la taxe sera affecté à la réalisation des équipements communautaires en vue desquels elle a été prélevée.

Art. 9 Voies de droit

Les décisions de taxation rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours instituée conformément à l'art. 45 LICom, dans les trente jours à compter de leur notification.

L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Ainsi approuvé par la Municipalité, le 12 mai 2014

Le Syndic : La Secrétaire :

Municipalité Saint-Prex — Canton de Vaud — Liberté et Patrie

Ainsi adopté par le Conseil communal, le

Le Président : La Secrétaire :

F. Bertholet V. Grandjean

Conseil communal St-Prex

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le 19 DEC. 2014

La Cheffe du Département :

La Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) — Canton de Vaud — Liberté et Patrie

GRILLE TARIFAIRE

édictée par la Municipalité
pour l'année .....

1. Contribution aux équipements scolaires

- le chiffre de base est constitué par le nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes (SPd) légalisées et affectées au logement ;

- ce nombre de mètres carrés est converti en nombre d'habitants (selon le Plan directeur cantonal, il faut 50 m2 par habitant). Exemple : 5'000 m2 de surfaces de plancher déterminantes correspondent à 100 habitants ;

- le nombre d'élèves scolarisés (4 à 16 ans), selon les statistiques communales, est de 15 % des habitants ;

- un élève coûte en local scolaire fr. 56'250.- ;

- la contribution aux équipements scolaires se monte à 50 % du coût, soit fr. 28'125.-. Exemple : 5'000 m2 SPd = 100 habitants = 15 élèves x fr. 28'125.- = contribution de fr. 421'875.- (par m2 de SPd : fr. 84.40).

2. Contribution aux équipements pré- et parascolaires

- le chiffre de base est constitué par le nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes (SPd) légalisées et affectées au logement ;

- ce nombre de mètres carrés est converti en nombre d'habitants (selon le Plan directeur cantonal, il faut compter 50 m2 par habitant). Exemple : 5'000 m2 de surfaces de plancher déterminantes correspondent à 100 habitants ;

- 14 % des habitants de la Commune sont des enfants (0 à 12 ans). Sur ces 14 %, 14 % nécessitent un accueil en crèches, garderies ou unités d'accueil. Exemple : sur 100 habitants, il y a 14 enfants concernés ; sur ces 14 enfants, deux ont besoin d'un accueil ;

- un enfant nécessite 5 m2 de local pré- ou parascolaire à fr. 5'662.- le m2. Il coûte ainsi fr. 28'310.- ;

- la contribution aux équipements pré- et parascolaires se monte à 50 % du coût, soit fr. 14'155.- par enfant. Exemple : 5'000 m2 SPd = 100 habitants = deux enfants placés x fr. 14'155.- = contribution de fr. 28'310.- (par m2 de SPd : fr. 5.65.).

3. Contribution aux infrastructures sportives et culturelles

- Le chiffre de base est constitué par le nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes (SPd) légalisées et affectées au logement ;

- ce nombre de mètres carrés est converti en nombre d'habitants (selon le Plan directeur cantonal, il faut compter 50 m2 par habitant). Exemple : 5'000 m2 de surfaces de plancher déterminantes correspondent à 100 habitants ;

- les infrastructures sportives et culturelles nécessitent un investissement de fr. 2'947.20 par nouvel habitant ;

- la contribution aux infrastructures sportives se monte à 50 % de ce coût, soit fr. 1'473.60 par nouvel habitant. Exemple : 5'000 m2 SPd = 100 habitants ; 100 x fr. 1'473.60 = fr. 147'360.- (par m2 de SPd = fr. 29.45).